

Le vingt et un décembre mil neuf cent soixante et 20h. 30, le Conseil Municipal de Royan, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Hubert-Meyer, Maire, d'après convocations faites le 17 décembre 1960.

Étaient présents : M. M. Meyer - Mathias - Rochederny - Brenusseau - Tanoue - Mouchet - Guillaud - Mougrand - Lamouche - Flahaut - Masse - Fontanille - Berland - Etcheber - Reix - Gachet - Mercant - Bouchet - Bujard - Gallaud.

Représentés : M. Paiscaye par M. le Maire
M. Lamusse par M. Etcheber.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 51 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bujard ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Maire propose à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la précédente réunion. Le procès-verbal est adopté et on passe à l'ordre du jour.

Examen du projet de convention à passer avec la Sté d'exploitation provisoire du casino (ci annexé).

M. le Maire rappelle que la rédaction de cette convention a déjà été examinée en commission plénière le 15 décembre dernier, réunion à laquelle assistaient M^e Mounier et M^e Belay.

Depuis, ce projet de convention a été soumis à l'examen des deux conseillers juridiques de la Ville, M^e Belie et M^e Sire, ainsi qu'à M^e Bevière, qui en ont tous approuvé les termes.

M. le Maire donne lecture de la convention à passer avec la Sté d'exploitation provisoire du Casino.

M. le Maire à la fin de son exposé demande si

M. Fontenille estime, qu'on ne peut imposer à la Société preneuse de nouvelles obligations, sans risquer de voir celle-ci revenir sur les termes de la convention.

Finalement, Monsieur le Maire propose que le paragraphe 2 de l'article 9 soit libellé de la façon suivante :

" La Société preneuse devra faire une exploitation continue, journalière et sans interruption, au moins du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année et dans toute la mesure du possible du 15 juin au 30 juin et du 1^{er} au 15 septembre. "

M. le Maire demande au Conseil d'approuver cette modification de l'art 9 (unanimité moins une voix contre : M. Etcheber).

M. Bujard demande que si un seul casino reste ouvert à Royan, ce soit en tout état de cause, le Casino Municipal.

Après discussion, Monsieur le Maire propose au Conseil d'inclure la clause suivante à l'article 9

" En tout état de cause, le Casino Municipal ne devra pas être fermé, si un autre casino de Royan est ouvert. " (unanimité).

Le D^e Gachet : fait remarquer que la question du déficit de la Société Fermière n'est pas évoquée dans cette convention ? Monsieur le Maire lui répond que d'après les juristes consultés une telle clause ne peut figurer dans la convention avec une nouvelle Société.

Monsieur le Maire propose au Conseil le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal

Qui l'expose de Monsieur le Maire.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6.12.1900.

Vu le projet de convention dont il a été donné lecture et après en avoir délibéré.

Approuve

les termes de la convention présentée par Monsieur le Maire tendant à confier la gestion du Casino Municipal de Royan pour la durée du séquestre, à une Société d'exploitation provisoire.

Approuvé à l'unanimité, moins 1 voix contre : M.

Enfin le Docteur Gachet, demandant si cette Société fera un dépôt de garantie avant sa constitution.

M^r Brenussieu lui répond que dans une Sté anonyme, tous les associés sont responsables pé-
nièrement des dettes de la Société.

II Règlement du sinistre incendie de l'école Maime-Geoffroy. (M. Mathus Rapporteur)

21/ En la suite de l'incendie qui a détruit par-
ticulièrement l'école de Maime-Geoffroy, le 29 octobre
1950 une expertise a eu lieu sur place dans
la première semaine de novembre 1950, en présence
de M. l'Inspecteur Général de la Compagnie d'
Assurances "Le Phénix" assistée de la Police
collective n° 11.629.

L'ensemble des quatorze compagnies assurées
des lieux communaux avait mandaté "Le Phénix"
pour procéder à la désignation d'une Commission
de règlement du sinistre composée d'une part
de trois Inspecteurs Généraux et d'assurances dont
celui de la Compagnie assistée, de trois agents
généraux de ces Compagnies et de M. Lafond
Bernard, expert désigné par les dites Compagnies
et agissant pour leur compte, d'autre part, par
le Maire ou son représentant et le chef des
services techniques de la Ville agissant pour
le compte de la Ville de Royan et contradictoire-
ment avec l'expert des Compagnies.

Cu cours de la première réunion de cette Commission
de règlement il avait été admis :

1^o/ - que les Compagnies acceptaient de pren-
dre en charge le sinistre, sans restrictions
aucune, tant en ce qui concerne les causes
de l'incendie que l'extension des garanties aux
biens lésés par le feu, à savoir les maîtres et
les élèves pour leurs effets ou objets personnels.

2^o/ - que les services techniques de la Ville
de Royan procéderaient à une évaluation com-